

Io poi non ammetto il principio che per tassare le manimorte di un diritto corrispondente a quello delle successioni si debba prendere la media delle imposte che pagano le varie gradazioni di successioni. Qui è il vero caso di successione fra estranei. Notisi poi quali danni ne derivino alla società dalla immobilizzazione nelle manimorte di tante proprietà, e si comprenderà se sia debito nostro di favorire, esonerandolo dalle imposte, un tale stato di cose.

Ne qui mi occorre di analizzare tutti gli altri diritti cui indirettamente soggiacciono le proprietà lasciate in commercio, ed ai quali si sottraggono quelle che perdurano dei secoli nelle stesse mani.

Se si fosse adottato il principio che i beneficiati pagassero un diritto pari a quello di successione che pagano gli altri cittadini, in occasione che sono investiti del beneficio, certo che l'erario vi avrebbe guadagnato senza ledere la giustizia, giacché il 4 per cento che ora vuoi imporre, lo avrebbero egualmente dovuto pagare per tener luogo dei diritti d'insinuazione.

Io quindi, stando allo stesso calcolo fatto dai miei oppositori, prego la Camera di notare come vi siano sufficienti ragioni per adottare il suo primo progetto, di mantenere cioè il 5 per cento d'imposta sulla rendita, per tutti i corpi morali, manimorte, esclusi i comuni, le provincie e le opere di beneficenza.

**CARQUET, relatore.** Je veux d'abord dire à mon honorable collègue Mellana, en quoi il me semble s'être trompé; peut-être trouverai-je qu'il a raison sur d'autres points.

Son calcul était celui-ci. Il supposait une fortune de 100,000 livres produisant un revenu de 4000 livres. D'après la loi actuelle, le corps moral ou l'établissement de mainmorte, serait frappé d'un impôt de 4 pour cent sur le revenu, c'est-à-dire, d'une taxe annuelle de 160 francs. Il part de là pour établir une comparaison entre la situation faite au corps moral et au particulier, qui posséderaient cette fortune.

Le premier terme de comparaison à rechercher sera donc la moyenne de l'impôt que payerait un particulier dans la supposition admise. Or cette moyenne, il y a trois manières de la calculer, ou avec les seuls textes de la loi, tels qu'ils sont formulés; ou d'après les faits tels qu'ils se réalisent ordinairement dans les transmissions des biens pour cause de décès; ou enfin en considérant non pas seulement les biens eux-mêmes, indépendamment du possesseur, mais encore les personnes entre les mains desquelles ils se trouvent ou doivent parvenir.

Si l'on s'en tenait au texte de la loi purement et simplement, l'on trouverait que la loi établit 6 espèces de droits, les droits de 1, 2, 3, 5, 8 et 10 pour cent; en total 6 droits qui représentent 29. Ces 29 divisés par 6, donnent environ le 5 pour cent; mais ceci est une appréciation tout-à-fait spéculative; car il faut considérer, que les biens ne se transmettent pas également entre toutes les diverses catégories de personnes qui sont contemplées dans les différents articles de la loi.

Dans quelques catégories les cas de succession sont beaucoup plus rares que dans les autres. L'honorable M. Gianone a trouvé dans un calcul qu'il a fait, que les cas de succession en ligne directe représentent le 68 pour cent; ceux entre frères et sœurs le 18 pour cent; entre oncles et neveux le 10 pour cent; entre cousins 0 55; entre parents d'autres degrés 2 pour cent; entre étrangers 1 pour cent; et en faveur des œuvres pies 0 66 pour cent. D'après ces données, l'on pourra dire: supposons que l'immeuble appartenant à la main-morte

soit laissé dans la circulation commune; ce bien passera par la suite des générations et par des transmissions successives à toutes les différentes catégories de possessions en se transmettant tantôt par succession en ligne directe, tantôt par succession en ligne collatérale, soit enfin entre les mains des étrangers.

Au total, après un temps donné, ce bien aurait supporté l'impôt sur les successions, résultant de la moyenne de tous ces droits, en ayant égard non-seulement aux chiffres isolés, mais à la fréquence de leurs répétitions.

Or, en tenant compte de ces faits, la moyenne de l'impôt considérée relativement aux biens possédés, se trouvait, suivant l'honorable M. Gianone, de 1 3/4 pour cent. Je trouve moi qu'elle est de 1 66 pour cent. (Mon calcul est fait sur la nouvelle loi qui n'est pas encore adoptée; M. le député Gianone l'a peut être fait sur l'ancienne; mais dans tous les cas la différence serait tout-à-fait minime.) Ici mon honorable collègue M. Mellana aurait donc fait une erreur en prenant pour point de comparaison le droit que payerait l'étranger, c'est-à-dire, une somme de 10,000 francs. En supposant 10,000 francs, il faudrait bien une période de 50 ans pour parifier l'impôt du corps moral avec l'impôt du particulier.

Mais prenons une autre base, celle de la moyenne générale, y compris les successions en ligne directe; alors il ne faudrait que l'espace de 10 ans pour avoir des corps moraux une somme égale à celle que payent les particuliers.

Si l'on prend la moyenne des successions collatérales et étrangères, en excluant la ligne directe comme étrangère aux corps moraux; on trouvera que cette moyenne est du 3 pour cent, ce qui ferait pour les mains-mortes un impôt égal à celui des particuliers dans l'espace de 18 ans et 7 dixièmes, résultat désavantageux aux mains-mortes.

Il me semble cependant que l'on pourrait faire encore une observation qui se rapprocherait de la pensée de M. Mellana, et cette observation je la fais non pas comme rapporteur de la Commission, mais comme représentant le bureau auquel j'appartenais, et qui dans la délibération relative à cette loi, a voté pour le rétablissement de l'article 4 tel qu'il avait été approuvé par la Chambre des députés, et qu'il est proposé par la Commission, comme article 5 de la loi.

Si l'on veut examiner l'importance, la valeur de l'impôt, il faut avoir égard non-seulement aux biens auxquels il se rapporte, mais aussi en même temps aux personnes qui les possèdent; car, en définitive, l'impôt, quoique frappant un immeuble, se dirige contre le possesseur, parce qu'ici il varie suivant les personnes; et qu'il atteint le possesseur dans la jouissance; c'est là le côté le plus saillant de l'impôt.

Or, sous ce rapport les corps moraux peuvent se distinguer en différentes catégories; les unes comprennent, pour la plupart, des corps ecclésiastiques, comme, par exemple; les menses épiscopales, les chapitres, les ordres religieux, les séminaires, les bénéfices et les cures, qui constituent autant de personnes morales fictives; mais ces personnes morales n'existent qu'au profit de personnes réelles; car dans toutes les fictions de la loi, elle a toujours pris pour point de départ la manière dont les choses se passent entre les hommes, leurs intérêts et leurs rapports; elle a toujours en vue les hommes et non les idées. Or les citoyens représentés par les personnes morales de tous ces établissements que je viens de signaler, au profit desquels ces établissements existent, les titulaires de ces bénéfices, les membres de ces chapitres sont des personnes qui se succèdent les unes aux autres, et qui se succèdent sans aucun lien de parenté. Le nouveau titulaire est complètement étranger au titulaire précédent.